

**COUR FÉDÉRALE****CHRISTOPHER LILL**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**Défendeur****Dossier no :**

e-document

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	01/30/2023	
Demandeur Justin De_Sousa		
Montréal, QC		1

**AVIS DE DEMANDE
(RÈGLE 301 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES)**

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

19 janvier 2023

01/30/2023

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30 McGill, Montréal, Québec
J5B 2H7
Tel : 514-283-4820
Fax : 514-283-6400

DESTINATAIRE : Procureur Générale du Canada
Ministère de la justice
Complexe Guy-Farveau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant:

Conformément aux articles 18(1)a) et 18(1)b) de la Loi sur les Cours fédérales, la présente est une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendu le 22 novembre 2022 par le service correctionnel du Canada et reçu par le demandeur le 29 décembre 2022.

L'objet de la demande est le suivant :

DÉCLARER déraisonnable la décision rendue;

ORDONNER au défendeur de radier toute information contenue dans le dossier carcéral du demandeur en lien avec le rapport de renseignement de sécurité daté du 10 décembre 2020;

DÉCLARER illégale l'utilisation toute information en lien avec le rapport de renseignement de sécurité daté du 10 décembre 2020;

ORDONNER au défendeur d'émettre une lettre d'excuse officielle au demandeur

RENDRE toute autre mesure appropriée :

LE TOUT, SANS FRAIS

Les motifs de la demande sont les suivants :

Le demandeur a été victime d'utilisation d'information lesquels ne rencontre pas les exigences qui sont prévue à l'article 24(1) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* soit que le service correctionnel du Canada lequel le SCC est tenu de veiller dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets.

Le Service correctionnel a erré dans son refus de communiquer tout l'information pertinente au demandeur en vertu de l'art 27(1) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin que celui-ci puisse contester l'information contenu dans le rapport de renseignement de sécurité daté du 10 décembre 2020.

Le Service correctionnel a erré en appliquant pas et en ne respectant pas tous les prescriptions qui sont requises prévu à la Directive du Commissaire 568-2 (*Consignation et communication de l'information et des renseignements de sécurité*) afin de déterminer la fiabilité des sources.

Le Service correctionnel a erré en appliquant pas et en ne respectant pas tous les prescriptions qui sont requises prévu à la Directive du Commissaire 568-9 (*Gestion des sources humaines*) afin de déterminer la fiabilité des sources.

Le Service correctionnel a erré dans l'analyse pour sa réponse et sa décision du grief final no# V30R0006517 du demandeur en ne respectant pas et en appliquant pas tous les marches à suivre qui sont prescrit en matière d'analyse et de réponse à une plainte ou un grief conformément prévu à sa Directive du Commissaire 081 (*Plaintes et griefs des délinquants*) et Ligne Directrice 081-1 (*Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants*).

Le Service correctionnel a erré dans son refus de la demande de correction officiel du demandeur en vertu de l'article 24(2) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Le Service correctionnel a erré en n'appliquant pas et ne respectant pas la directive du commissaire 701 (*communication de renseignements*) dans son refus de communiquer tout l'information pertinente au demandeur afin que celui-ci puisse contester l'information contenu dans le rapport de renseignement de sécurité daté du 10 décembre 2020.

Le Service correctionnel a erré en n'appliquant pas et ne respectant pas la directive du commissaire 701 (*communication de renseignements*) dans le traitement de la demande de correction officiel du demandeur.

Le Service correctionnel du Canada a causé d'énorme préjudice incommensurable au demandeur suite à son utilisation d'information qui est incomplet, inexact et qui n'est pas à jour dans sa prises de décisions à l'endroit du demandeur en refusant de se conformé l'art 24(1) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Les erreurs du Service correctionnel sont telles que l'intervention de la Cour s'avère nécessaire.

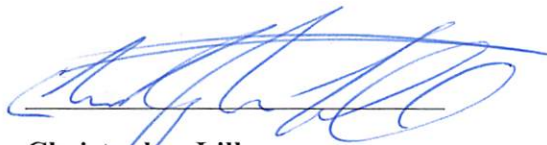
Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

P-1	Évaluation en vue d'une décision datée du 16 décembre 2020
P-2	Évaluation en vue d'une décision datée du 14 janvier 2021
P-3	Demande de correction officielle du demandeur datée du 20 février 2021
P-4	Note de service de l'ARS Julie Nabelsi datée du 4 mars 2021
P-5	Plainte du demandeur no# V30R00065317 datée du 10 mars 2021
P-6	Réponse à la plainte no# V30R00065317
P-7	Grief initial no# V30R00065317 du demandeur datée du 14 avril 2021
P-8	Réponse au grief initial no# V30R00065317 datée du 14 mai 2021
P-9	Grief final no# V30R00065317 du demandeur datée du 4 juin 2021
P-10	Addenda au grief final no# V30R00065317 datée du 14 aout 2022
P-11	Réponse au grief final no# V30R00065317 datée du 22 novembre 2011

Le demandeur demande à l'office fédéral Service Correctionnel du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

1. Une copie de toute la documentation, renseignements ainsi que les informations lesquels ont été prise en considération ou qui ont été consulté par le *Service Correctionnel du Canada* aux fins de l'analyse du Grief Final no# V30R00065317 pour sa prise de décision.
2. Le nom de tous les membres du personnel du *Service Correctionnel du Canada* qui ont été rencontré où consulté ainsi que les note découlements de ses rencontres ou consultations aux fins de considération dans l'analyse du Grief Final no# V30R00065317 pour sa prise de décision.

Signée le 19 janvier 2023



Christopher Lill
Demandeur
400, Fordyce ave
Cowansville, Québec
J2K 3N7

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour
de _____ 01/30/2023 _____ 20____
Daté ce ____ jour de _____ 01/30/2023 _____ 20____
